RÈGLEMENT DU JEU

OPÉRATION GRAND JEU DE LA CHASSE AUX PIECES D'OR LE FORBAN

DU 27/07/2026 au 31/08/2026

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOBORIZ INDUSTRIE, SA à Conseil d'Administration – SIRET 380 035 519 00012, désignée ci-après par « L'Organisatrice », à l'adresse 3 rue Stevenson, zone industrielle n° 1, CS 81053, 97829, Le Port cedex, Ile de La Réunion, agissant au titre de sa marque LE FORBAN, organise un jeu avec obligation d'achat intitulé « Chasse aux Pièces d'Or » du 27/07/2026 au 31/08/2026.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ce jeu INPACK (dans les sacs) avec obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, résidant à La Réunion.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de L'Organisatrice ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

L'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le jeu se déroulera du 27/07/2026 à 00h00 au 31/08/2026 à 23h59.

Pour participer au jeu et tenter de gagner la dotation mise en jeu, le participant devra réaliser l'achat d'un sac de riz Basmati 10kg Le Forban ou d'un sac de riz Parfumé 10kg Le Forban, disponibles dans les magasins participants, dans lesquels seront dissimulés 23 pièces d'or factices et 23 cartons numérotés emballés dans une pochette plastique et mentionnant au recto un gain en euros (de façon aléatoire avec un numéro unique) et au verso le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'Organisatrice ; .

Chaque pièce d'or est un lot gagnant. Le gagnant est déterminé de façon aléatoire.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu par L'Organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES DOTATIONS

Au total 23 dotations attribuées aux gagnants d'une valeur totale de 10 000 € et sont répartis de la façon suivante :

- 10 cartons gagnants de 100€
- 8 cartons gagnants de 500€
- 5 cartons gagnants de 1 000€

Chaque titulaire d'une pièce d'or reçoit la dotation inscrite sur le carton gagnant trouvé dans le sac de riz acheté. La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation. Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de communication du Jeu n'ont aucune valeur contractuelle quant aux caractéristiques des dotations finalement attribuées.

Les dotations sont non modifiables, non échangeables, non cessibles et non remboursables. En conséquence, elles ne seront ni reprises, ni échangées, ni remplacées par un autre objet ou valeur ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre -valeur en espèce en échange de la dotation gagnée, pour quelque cause que ce soit. En cas d'incapacité de L'Organisatrice de fournir la dotation décrite ci-dessus, L'Organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation d'une valeur commerciale équivalente et/ou de caractéristiques proches.

ARTICLE 5 - REMISE DES DOTATIONS

Pour récupérer sa dotation, le participant doit contacter le service marketing de la société Organisatrice, via le numéro de téléphone et/ou l'adresse e-mail indiqués sur le verso du carton gagnant. Le gagnant doit conserver le carton gagnant afin de prouver son gain pour la remise de lot.
Le gagnant dispose d'un délai allant du 27/07/2026 au 27/10/2026 pour réclamer son gain à la société Organisatrice et jusqu'au 30/11/2026 pour récupérer son lot.

Pour récupérer son gain, le gagnant doit se présenter physiquement à SOBORIZ, muni de :

- sa pièce d'identité,
- du carton gagnant

La remise se fait uniquement sur rendez-vous, aux dates et horaires définis à l'avance et communiqués aux gagnants par l'Organisatrice dès la première prise de contact.

Le gagnant recevra un chèque de la part de la société Organisatrice du montant indiqué sur son carton gagnant.

En plus des documents à fournir, le gagnant devra signer une attestation de remise de lot. Il sera proposé au gagnant d'autoriser la prise d'une photographie et la cession de droit d'image pour la communication des gagnants sur les réseaux sociaux de l'Organisatrice.
Aucun envoi de lot ne sera effectué par voie postale.

Article 6 - MODIFICATION OU ANNULATION DU JEU

L'Organisatrice se réserve le droit de modifier, d'interrompre, d'annuler, de reporter ou de suspendre le Jeu à tout moment et sans préavis sans que cette décision puisse donner lieu à une quelconque réclamation ni à un quelconque dédommagement. L'Organisatrice ne pourra voir sa responsabilité engagée de ce fait. Les modifications du Règlement éventuellement effectuées pendant le Jeu seront annoncées par voie d'avenant disponible sur le site internet https://leforban.re/

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

L'Organisatrice veille à ce que l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») qu'elle met en œuvre respectent les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

L'Organisatrice collecte les données des participants pour pouvoir les identifier en tant que participant au jeu, les enregistrer et pour pouvoir communiquer avec eux d'une part sur la vie et déroulé de cette opération et d'autre part pour prendre contact avec eux dans le cas où le participant est reconnu gagnant et le cas échéant, attribuer le lot. La collecte des données repose sur le consentement du participant. En acceptant de participer au jeu, le participant consent à ce que ses données soient traités conformément au présent article. L'Organisatrice

conserve les Données Personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, autrement dit pour la durée nécessaire au traitement à la gestion du jeu, conformément aux dispositions légales.

Pour répondre aux finalités exposées ci-avant, L'Organisatrice peut collecter notamment les Données Personnelles suivantes : nom, prénom, adresse email professionnelle, numéro de téléphone.

Les destinataires des Données Personnelles sont notamment les services informatiques, administratifs, marketing, relation client et prospection de l'Organisatrice.

Les personnes concernées disposent à tout moment, d'un droit d'accès aux Données Personnelles les concernant, d'un droit de les faire rectifier ou compléter, d'un droit à l'effacement de celles-ci, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit de s'opposer au traitement, lorsque le traitement est fondé sur leur consentement, d'un droit de retirer ce consentement à tout moment, d'un droit de portabilité des données. Toute demande pourra être adressée à L'Organisatrice par courrier envoyé à son siège social ou au délégué à la protection des données personnelles à l'adresse dpo@marbour.eu.

Les personnes concernées disposent également à tout moment d'un droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DU JEU

Le règlement pourra être consulté sur le site : https://leforban.re/

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de L'Organisatrice .

L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces éléments constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de L'Organisatrice ne saurait être engagée pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, de toute nature, causé par :

- la force majeure au sens de la règlementation française ;

- des circonstances indépendantes de sa volonté notamment une fraude ou tentative de fraude, L'Organisatrice se réservant dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le lot aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Les litiges naissant à l'occasion de cette opération seront tranchés à l'amiable en dernier ressort par La L'Organisatrice au vu des différents éléments produits par le contestataire ;
- des dysfonctionnements sous quelque forme que ce soit ainsi que toute autre circonstance qui l'exigerait, si le jeu devait être modifié, suspendu, prolongé, écourté ou annulé ;
- une défaillance technique, matérielle et logicielle de toute nature ;
- l'utilisation ou la jouissance de la dotation par les gagnants ;
- les éventuelles grèves ou dispositions légales ou règlementaires ne permettant pas aux gagnants de profiter pleinement de leur dotation.

en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

Il est expressément convenu qu'une fois la dotation remise au gagnant, le lot sera considéré comme ayant été remis, et le gagnant en sera alors le seul responsable. Par conséquent, L'Organisatrice et ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus responsable de tout dommages causés du fait de l'utilisation de la dotation.

De même L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les gagnants dès lors qu'ils en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à L'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 11 - LITIGE ET RÉCLAMATION

Le jeu et le présent règlement sont soumis à la loi française.

L'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement.

Toute réclamation portant notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à L'Organisatrice. Après cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et L'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de L'Organisatrice feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de L'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre L'Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, L'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres

états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par L'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par L'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE DE JUSTICE

Ce règlement est déposé à l'étude, de Maître Nathalie DELAPLACE et Maître Béatrice TERTRE, commissaires de justice, située au 14 rue Jules Thirel, Bât.A, 1er étage Bureau 16 Savanna, 97460 SAINT-PAUL.

Fait à LE PORT, le 09 juillet 2026,